JUGE DE L'EXÉCUTION TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MELUN

77010 MELUN CEDEX Tél.:01.64.79.81.77 Fax.:01.64.79.81.84

Affaire **RG** N° N° RG 19/01976 - N° Portalis DB2Z-W-B7D-F73H **Pascal MONIN**C/ **Société COMMUNE DE FERICY**

MODIFICATION DE DÉLAI POUR L'EXÉCUTION D'UNE MESURE D'EXPULSION

CONVOCATION

Articles L412-3 et suivants et R442-2 et suivants du code des procédures civiles d'exécution LRAR

DESTINATAIRE

Monsieur Pascal MONIN 11 rue de Ferland 77133 FÉRICY

Suite à votre requête datée du 22 juillet 2019, je vous invite à comparaître à l'audience qui se tiendra au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MELUN - 2 Avenue du Général Leclerc - 77010 MELUN CEDEX :

06 Août 2019 à 09 H 30

muni de toutes les pièces relatives à la mesure d'expulsion en cours notamment votre dernière déclaration d'imposition, votre bulletin de paie de décembre, assédic, allocations familiales, et surtout vos démarches de recherche de logement.

Vous êtes avisés, que faute de vous présenter ou de vous faire représenter et de faire connaître vos moyens de défense, vous vous exposez à être jugé sur les seuls éléments fournis par votre adversaire. Si vous souhaitez user des dispositions prévues à l'article R.121-10 du code des procédures civiles d'exécution, vous devrez justifier avoir communiqué vos moyens par lettre recommandée avec accusé de réception à <u>chacune des parties</u> à la procédure.

Vous voudrez bien prendre connaissance des dispositions des articles R.121-6 à R121-10 du code des procédures civiles d'exécution figurant ci-dessous.

Fait au secrétariat greffe, le 22 Juillet 2019

Le Greffier

Code des procédures civiles d'exécution

Art. R121-6 : Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter

Art. R121-7: Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat,

- leur conjoint,

- leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité,

- leurs parents ou alliés en ligne directe,

- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou leur entreprise.

L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Art. R121-8 : La procédure est orale.

Art R121-9: Le juge qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du juge dans les délais qu'il impartit

Art. R121-10: En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au juge de l'exécution, à condition de justifier que la partie adverse en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile

Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire.

Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.